

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil des actes administratifs  
N° 17/2021  
du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2021**



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2021  
N°17/2021**

**SOMMAIRE**

- Décisions du Maire**
- Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2021  
N°17/2021**

## **DECISIONS DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2021  
N°17/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
329/2021	02/11/2021	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation de la Police Municipale au sein de la maison du 51 rue Pierre Semard
330/2021	02/11/2021	Convention de prestation d'ateliers scientifiques dans le cadre du CLAS élémentaire 2020-2021 sur le Centre Socio-culturel Boris Vian
331/2021	02/11/2021	Convention de prestation d'ateliers d'initiation à la création artistique dans le cadre du CLAS élémentaire 2020-2021 sur le Centre Socio-culturel Camille Claudel
332/2021	02/11/2021	Convention de prestation d'atelier d'initiation à la pratique de la Capoeira dans le cadre du CLAS élémentaire 2020-2021 sur le Centre Socio-culturel Camille Claudel
333/2021	02/11/2021	Modification n°1 – Contrat de maintenance des Ascenseurs et élévateurs de la Ville - Marché n°2020/40



**DECISION DU MAIRE N° 2021/ 329**

**Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation de la Police Municipale au sein de la maison du 51 rue Pierre Semard**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation de la Police Municipale au sein de la maison du 51 rue Pierre Semard,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'Agence AMOE, 11 rue Sorbier, 75020 Paris,

**DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu un contrat avec l'Agence AMOE, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation de la Police Municipale au sein de la maison du 51 rue Pierre Semard.

**Article 2** – Le montant total du contrat s'élève à 11 400€ HT soit 13 680 TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

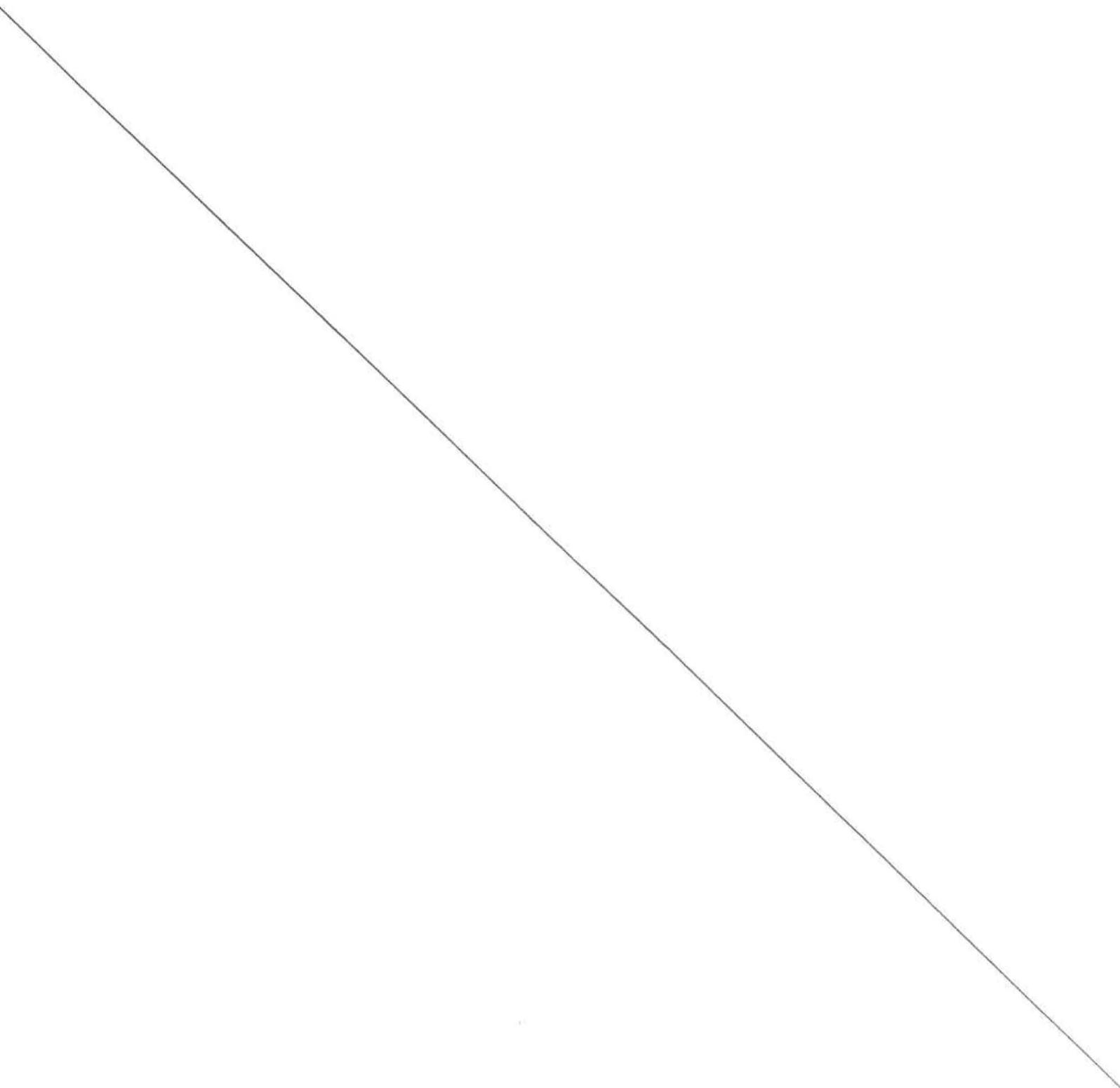
**Article 3** – Le contrat prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

**Article 4** - Le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 2/11/2021

Jean Louis MARSAC  
L'adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC





## DECISION DU MAIRE n° 2021/ 330

### **Objet : Convention de prestation d'ateliers scientifiques dans le cadre du CLAS élémentaire 2020-2021 sur le Centre Socio-culturel Boris Vian**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers scientifiques CLAS élémentaire sur le Centre socio-culturel Boris Vian,

VU la proposition faite en ce sens par Les petits débrouillards, 82 avenue Denfert-Rochereau, 75014 Paris,

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une convention avec Les petits débrouillards, pour la mise en place d'ateliers scientifiques CLAS élémentaire sur le Centre socio-culturel Boris Vian.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 8 400€ HT soit 10 080€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

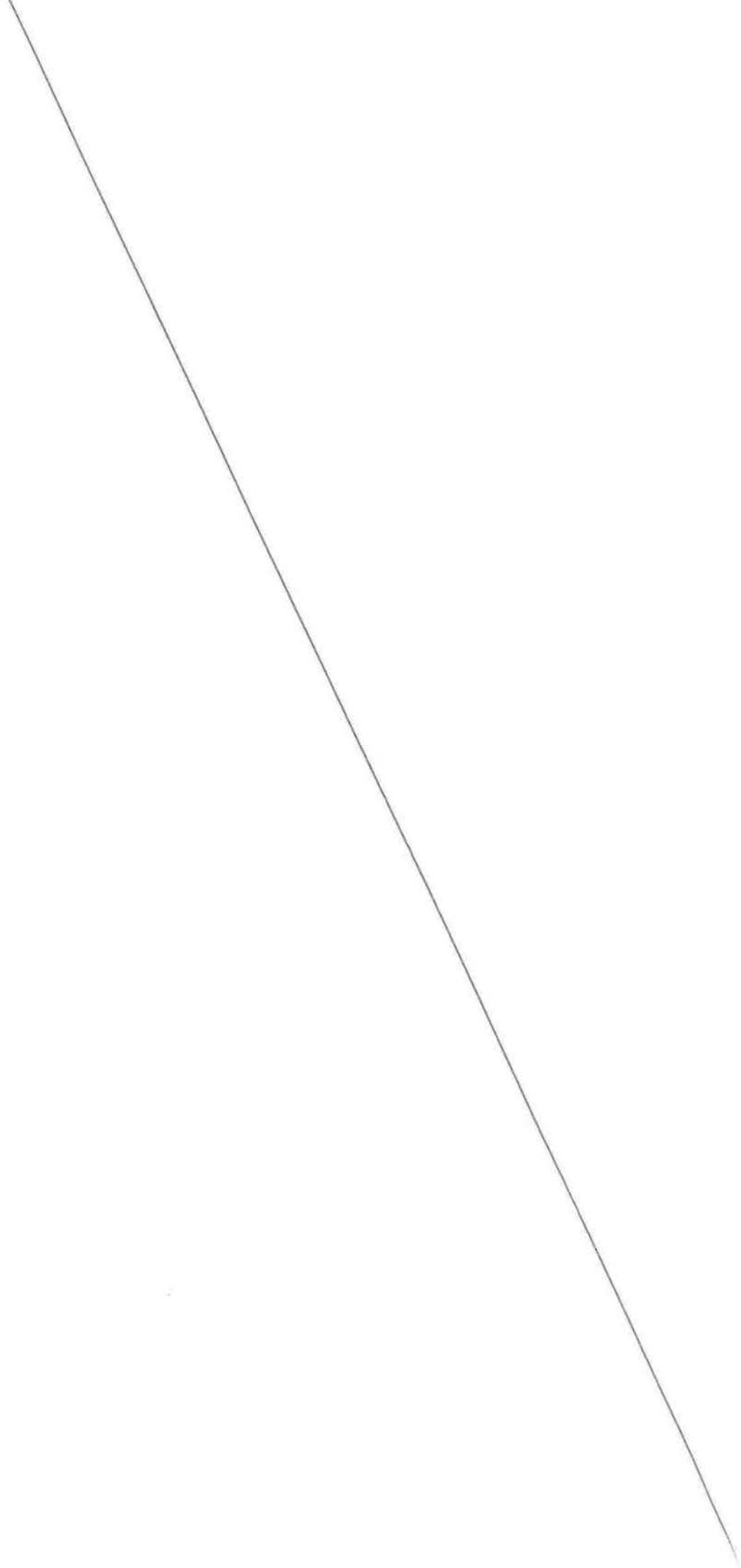
**Article 3** – La convention prendra effet à sa notification pour la période du 08 novembre 2021 au 03 Juin 2022.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 2/11/2021

Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
Adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC





## DECISION DU MAIRE n° 2021/ 331 .

### **Objet : Convention de prestation d'ateliers d'initiation à la création artistique dans le cadre du CLAS élémentaire 2020-2021 sur le Centre Socio-culturel Camille Claudel**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers d'initiation à la création artistique CLAS élémentaire sur le Centre socio-culturel Camille Claudel,

VU la proposition faite en ce sens par Réseau Mom'Artre, 204 rue de Crimé, 75019 Paris,

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une convention avec Réseau Mom'Artre, pour la mise en place d'ateliers d'initiation à la création artistique CLAS élémentaire sur le Centre socio-culturel Camille Claudel.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 5 316.66€ HT soit 6 380€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

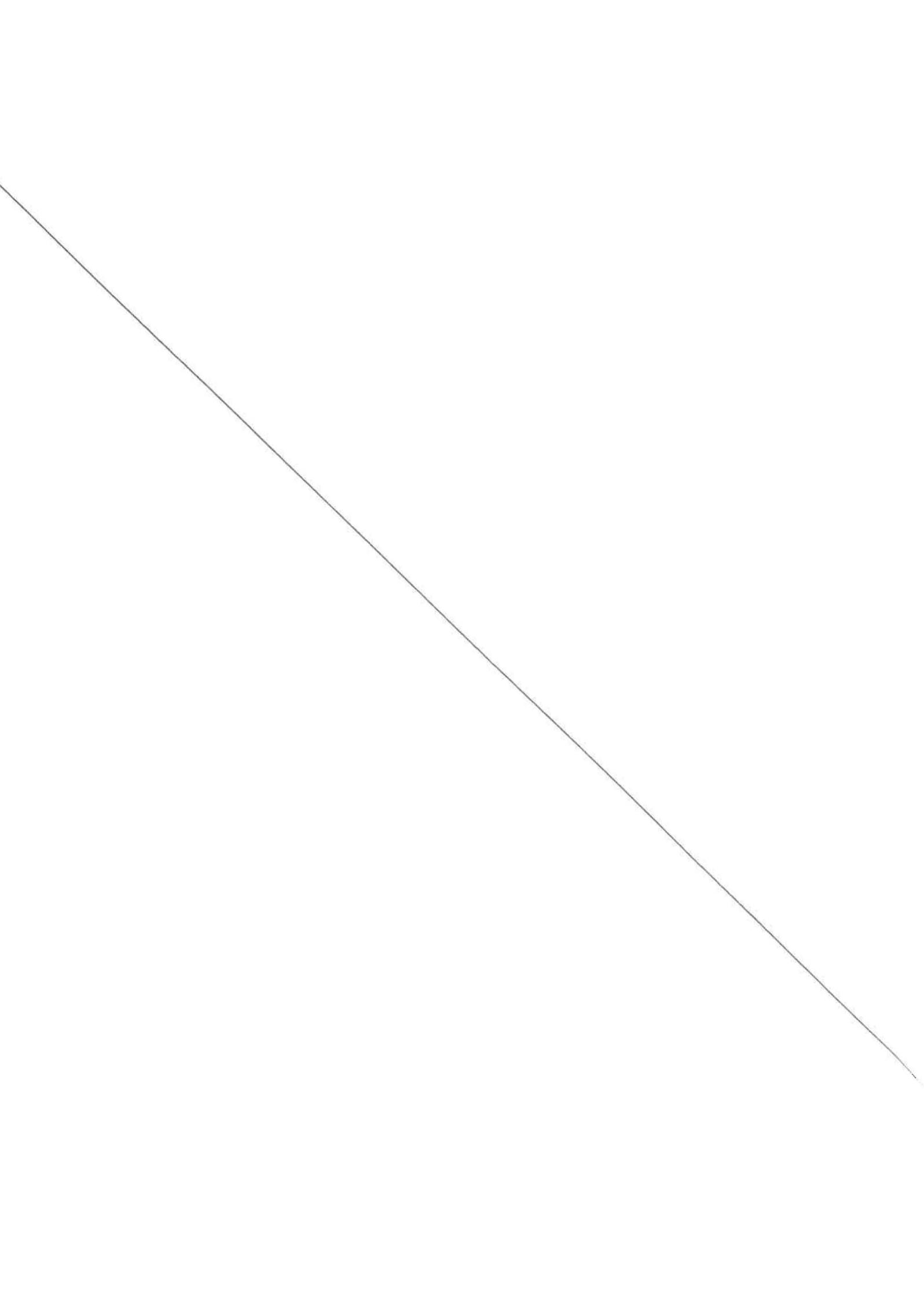
**Article 3** – La convention prendra effet à sa notification pour la période du 09 novembre 2021 au 05 Juillet 2022.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21/4/2021.

Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
Adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC





## DECISION DU MAIRE n° 2021/ 332.

### **Objet : Convention de prestation d'atelier d'initiation à la pratique de la Capoeira dans le cadre du CLAS élémentaire 2020-2021 sur le Centre Socio-culturel Camille Claudel**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers d'initiation à la pratique de la Capoeira dans le cadre du CLAS élémentaire 2020-2021 sur le Centre Socio-culturel Camille Claudel,

VU la proposition faite en ce sens par BUDA CAPOEIRA, 14 rue des Neuf Arpents, 95400 Villiers-Le-Bel,

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une convention avec BUDA CAPOEIRA, pour la mise en place d'ateliers d'initiation à la pratique de la Capoeira dans le cadre du CLAS élémentaire 2020-2021 sur le Centre Socio-culturel Camille Claudel.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 4 966.65€ HT soit 5959.98€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

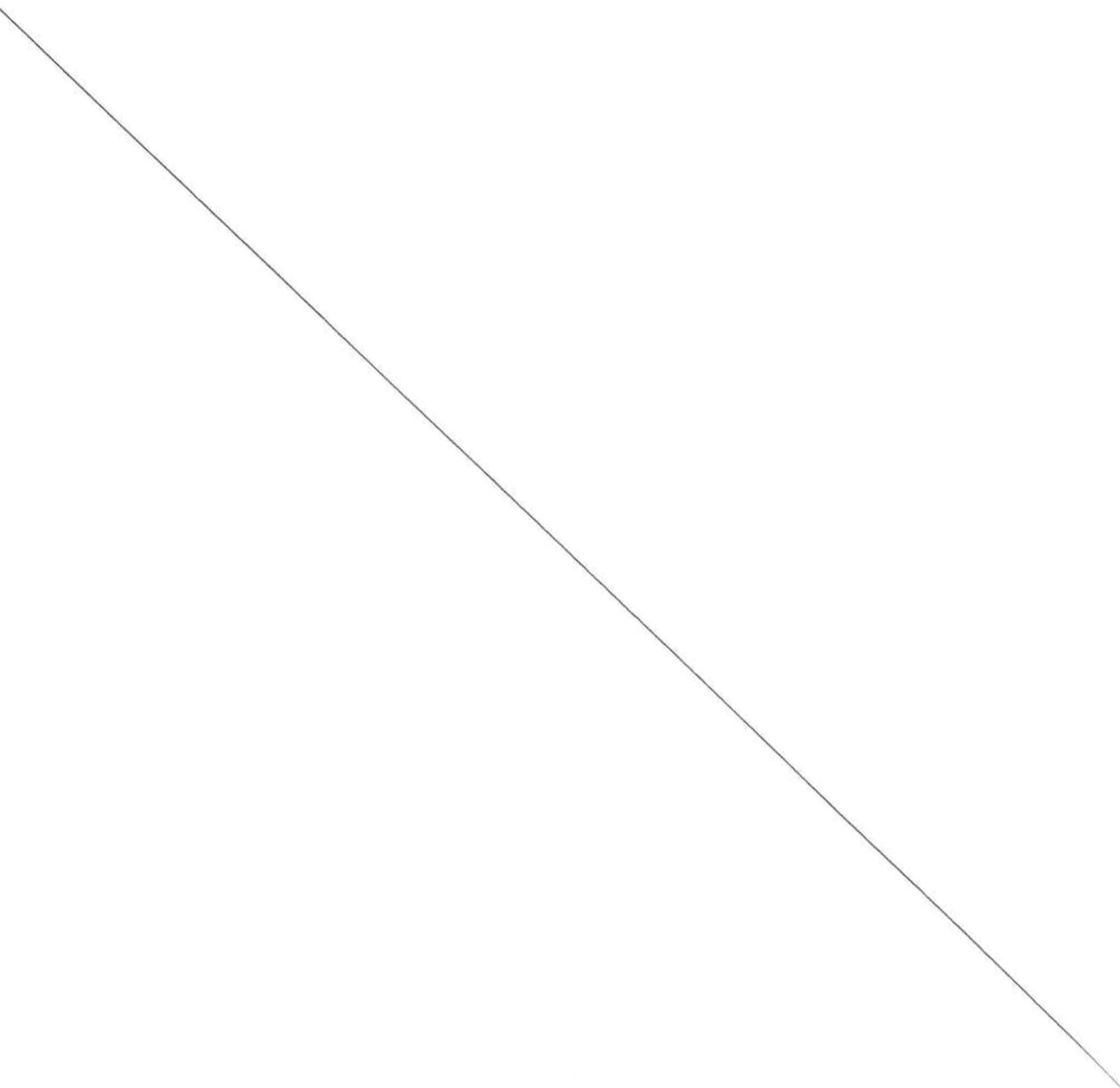
**Article 3** – La convention prendra effet à sa notification pour la période du 08 novembre 2021 au 04 Juillet 2022.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 2/11/2021,



Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
Adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC



## **DECISION DU MAIRE n° 2021/ 333**

### **Modification n°1 – Contrat de maintenance des Ascenseurs et élévateurs de la Ville Marché n°2020/40**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la décision n°2020/67 en date du 28 Février 2020 décidant la conclusion d'un contrat maintenance des Ascenseurs et élévateurs de la Ville,

CONSIDÉRANT le marché 2020/40 de contrat maintenance des Ascenseurs et élévateurs de la Ville entre la Ville et la société Otis, 23-27 rue Delarivière-Lefoullon, 92800 PUTEAUX d'un montant de 28 947.45€ HT soit 34 736.94€ TTC,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer trois appareils supplémentaires,

### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°1 au marché 2020/40 au contrat maintenance des Ascenseurs et élévateurs de la Ville ayant pour objet l'intégration de trois appareils supplémentaires.

**Article 2** – Le montant de la modification n°1 s'élève à 3 731.21€ HT soit 4 477.45€ TTC,

**Article 3** – La présente modification n°1 prendra effet à sa notification.

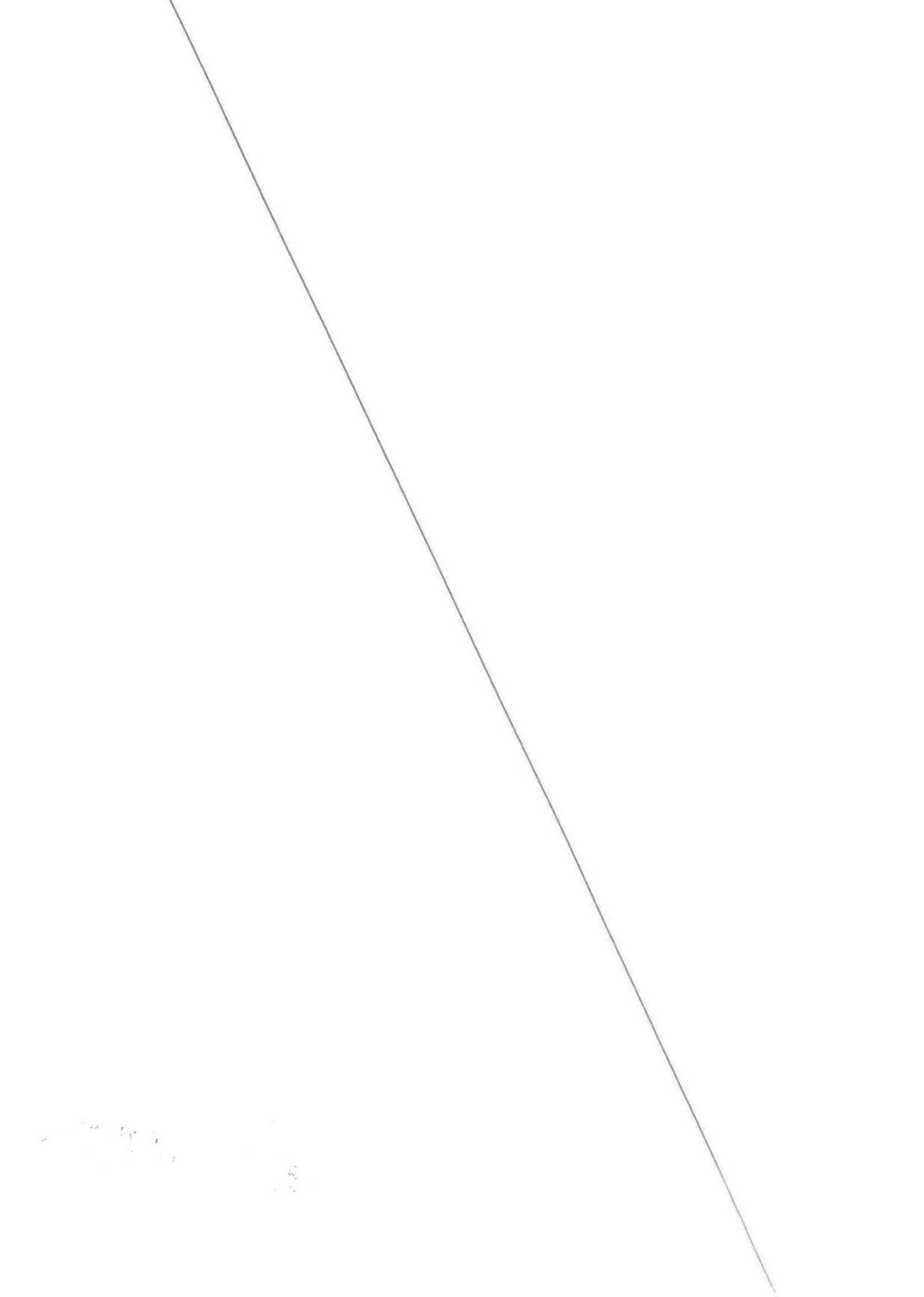
**Article 4** –Le Directeur Générale des Services de la Mairie est chargé de l'exécution dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 2/11/2021.

Le Maire,  
Jean-Louis Marsac



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
**Laetitia KILINC**



**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2021**  
**N°17/2021**

## **ARRETES DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2021  
N°17/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
459/2021	02/11/2021	Désignation du Représentant du Maire au Conseil d'école de l'école élémentaire Ferdinand Buisson
460/2021	02/11/2021	Prolongation de l'arrêté n°447/2019 Pose de plots béton pour support alimentation de chantier
461/2021	02/11/2021	Prolongation de l'arrêté n°534/2019 Pose de plots béton pour support alimentation électrique de chantier
462/2021	02/11/2021	Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n° 46 rue de la République
463/2021	02/11/2021	Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°35 rue de la République
464/2021	02/11/2021	Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°19 rue de la République
465/2021	02/11/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de démolition rue du PRESOIR et rue GAMBETTA
466/2021	02/11/2021	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines et communautaires de Villiers-le-Bel dans le cadre de l'opération de broyage de branches à domicile



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n°459/2021**

**Désignation du Représentant du Maire au Conseil d'école de l'école élémentaire Ferdinand Buisson**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2122-18,

VU le Code de l'éducation et notamment son article D411-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Mme MEDDA Géraldine en qualité de 13<sup>ème</sup> Adjointe de quartier « Derrière-les-Murs de Monseigneur/Puits-la-Marlière »,

VU l'arrêté n° 303/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme MEDDA Géraldine – 13<sup>ème</sup> Adjointe de quartier « Derrière-les-Murs de Monseigneur/Puits-la-Marlière »,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de procéder à la désignation du représentant du Maire au sein du Conseil d'école de l'école élémentaire Ferdinand Buisson.

**A R R E T E**

**Article 1** - La délégation donnée à Mme MEDDA Géraldine – 13<sup>ème</sup> Adjointe au Maire de quartier « Derrière-les-Murs de Monseigneur/Puits-la-Marlière », par arrêté n° 303/2020 en date du 15 juillet 2020, est complétée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Mme MEDDA Géraldine – 13<sup>ème</sup> Adjointe au Maire de quartier « Derrière-les-Murs de Monseigneur/Puits-la-Marlière », est désignée pour représenter le Maire au Conseil d'école de l'école élémentaire Ferdinand Buisson.

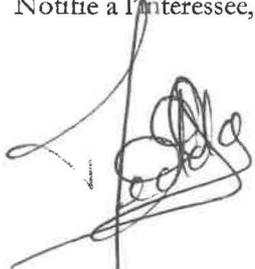
**Article 3** - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 2021.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 02 novembre 2021

L'Adjointe déléguée  
**MEDDA Géraldine**  
Notifié à l'intéressée, le

**1 6 NOV. 2021**



Le Maire  
**Jean-Louis MARSAC**





**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

GD/IR

Arrêté n°460/2021

Prolongation de l'Arrêté n°447/2019

Objet : Pose de plots béton pour support alimentation électrique de chantier

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel,

VU la pétition en date du 15/10/2021

Par laquelle la **société ZUB**

Domiciliée : **22 route de Reims 60350 COULOISY**

Demande l'autorisation pour :

- L'installation de plots béton, avenue PIERRE SEMARD et avenue du 8 MAI 1945, 95400 VILLIERS-LE-BEL, pour permettre l'alimentation électrique du chantier jusqu'au poste de transformation ENEDIS avenue PIERRE SEMARD à VILLIERS-LE-BEL.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964,
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966,
- Règlement départemental du 21/10/1965,

VU le code de la route,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969,
- Circulaire du 18/12/1989,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

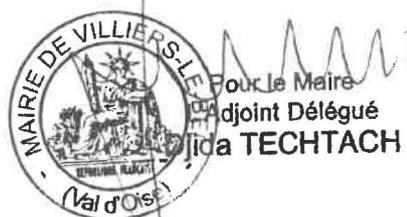
VU la délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

## ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux de pose de supports pour l'alimentation électrique du chantier, faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés. Ceci pour la **durée du chantier du 5 juillet 2021 jusqu'au 28 février 2022.**
- Article 2 :** La redevance d'occupation du domaine public au titre de l'article 1 est à la charge du demandeur. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3.4), la nature, la durée et la quantité de l'occupation :  
**8 mois X 5,29 € X 123 ml = 5205,36 €**
- Article 3 :** Le demandeur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des piétons que des véhicules et notamment veiller à la mise en place de la signalétique.
- Article 4 :** Le demandeur devra s'assurer de la remise en état du domaine public et privé de la commune à la fin du chantier.
- Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 6 :** Ampliation de la présente permission de voirie sera adressée :  
- au Sous-Préfet du Val d'Oise,  
- à la Police Municipale,  
- au directeur Général des Services de la Mairie,  
- au demandeur,

Fait à Villiers-le-Bel, le 02/11/2021  
Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

GD/IR

**Arrêté n°461/2021**

**Prolongation de l'arrêté n°534/2019**

Objet : Pose de plots béton pour support alimentation électrique de chantier

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel,

VU la pétition en date du 15/10/2021

Par laquelle la **société RK BATIMENT**  
Domiciliée : **7 rue de la Chapelle 93160 NOISY LE GRAND**

Demande l'autorisation pour

- l'installation de plots béton, avenue PIERRE SEMARD et avenue du 8 MAI 1945, 95400 VILLIERS-LE-BEL, pour permettre l'alimentation électrique du chantier jusqu'au poste de transformation ENEDIS avenue PIERRE SEMARD à VILLIERS-LE-BEL.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964,
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966,
- Règlement départemental du 21/10/1965,

VU le code de la route,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969,
- Circulaire du 18/12/1989,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

## ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux de pose de supports pour l'alimentation électrique du chantier, faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés. Ceci pour la durée du chantier du 31 mai 2021 jusqu'au 30 novembre 2021.
- Article 2 :** La redevance d'occupation du domaine public au titre de l'article 1 est à la charge du demandeur. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3.4), la nature, la durée et la quantité de l'occupation :  
**6 mois X 5,29 € X 123 ml = 3904,02 €.**
- Article 3 :** Le demandeur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des piétons que des véhicules et notamment veiller à la mise en place de la signalétique.
- Article 4 :** Le demandeur devra s'assurer de la remise en état du domaine public et privé de la commune à la fin du chantier.
- Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 6 :** Ampliation de la présente permission de voirie sera adressée :  
- au Sous-Préfet du Val d'Oise,  
- à la Police Municipale,  
- au directeur Général des Services de la Mairie,  
- au demandeur,

Fait à Villiers-le-Bel, le 02/11/2021  
Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IR

**Arrêté n°462/2021**

**Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°46 rue de la République.**

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

**VU la demande du 01/10/2021**

Par laquelle l'entreprise **SAINT DENIS CONSTRUCTION**

Domicilié : **24 rue des Postillons 93200 SAINT DENIS**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au :  
**N° 46 rue de la République 95400 VILLIERS-LE-BEL**

**Du 08/11/2021 au 14/11/2021**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 21 mai 2021 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

## ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 4 :** La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur **SAINT DENIS CONSTRUCTION 24 RUE DES POSTILLONS 93200 SAINT DENIS**  
Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3,2). La nature, la durée et la quantité d'occupation :  $2 \text{ ml} \times 7 \text{ jours} \times 5,25 \text{ €} = 73,5 \text{ €}$ .

**Article 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, au Directeur Général des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 02/11/2021

Le Maire  
**Jean Louis MARSAC**

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**Djida TECHTACH**



10/11/2021  
10/11/2021  
10/11/2021

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IR

**Arrêté n°463/2021**

**Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°35 rue de la République.**

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

**VU la demande du 01/10/2021**

Par laquelle l'entreprise **SAINT DENIS CONSTRUCTION**

Domicilié : **24 rue des Postillons 93200 SAINT DENIS**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au :  
**N° 35 rue de la République 95400 VILLIERS-LE-BEL**

**Du 08/11/2021 au 06/01/2022**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation.

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 21 mai 2021 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

## ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 4 :** La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur **SAINT DENIS CONSTRUCTION 24 RUE DES POSTILLONS 93200 SAINT DENIS**  
Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3,2). La nature, la durée et la quantité d'occupation : 13 ml X 60 jours X 5,25 € = 4095 €.

**Article 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, au Directeur Général des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Djida TECHTACH

Fait à Villiers-le-Bel, le 02/11/2021  
Le Maire  
Jean Louis MARSAC



## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IR

**Arrêté n°464/2021**

**Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°19 rue de la République**

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

**VU la demande du 08/10/2021 (DP 095 680 19 00 139)**

Par laquelle **Monsieur MARHAN Mustafa**

Domicilié : ) **VILLIERS-LE-BEL**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au

**N°19 rue de la République 95400 VILLIERS-LE-BEL :**

**Du 02/11/2021 au 16/11/2021**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU les délibérations du conseil municipal en dates du 21 mai 2021 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

### ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.

- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 4 :** La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Monsieur MARHAN MUSTAFA domicilié au 12 rue de Gascogne 57070 METZ Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3,2). La nature, la durée et la quantité d'occupation : 5 ml X 15 jours X 5,25 € = 393,75 €.

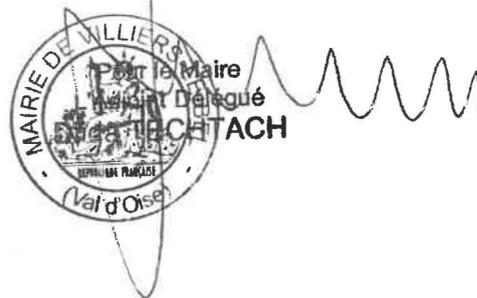
**Article 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, au directeur Général des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 02/11/2021  
Le Maire  
**Jean Louis MARSAC**



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IR

**Arrêté n°465 /2021**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de démolition rue du PRESSOIR et rue GAMBETTA.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation routière afin d'assurer la sécurité publique rue du PRESSOIR et rue GAMBETTA, pendant l'installation de chantier et les travaux de démolition par l'entreprise COLAS – FRANCE SNPR 89/105 rue de l'Ambassadeur 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 12/11/2021 au 15/02/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à circuler avec des poids lourds sur la voie publique pour accéder au chantier par la rue du Pressoir.

**Article 2** –Le stationnement sera interdit au niveau prévu pour l'entrée du chantier au 27/29 rue du Pressoir et sur au moins 3 places de stationnement au 56 rue Gambetta.

**Article 3** - Le stockage des matériaux et la base vic de l'entreprise COLAS se feront sur la parcelle communale située entre le 27/29 rue du Pressoir et le 56 rue Gambetta.

**Article 4** - Un panneau STOP sera mis en place à la sortie du chantier ainsi que des panneaux de signalisation « sortie de chantier ». Un homme trafic sera mis à disposition pour chaque manœuvre d'un véhicule et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

**Article 5** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 6** - La pose d'une clôture et d'un passage piéton provisoire en amont et en aval du chantier seront mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.

- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.

- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.

- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel.

Le Maire,

Jean-Louis MAKSAC  
L'Adjointe Déléguée

Djida TECHTACH



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IR

**Arrêté n°466 /2021**

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines et communautaires de Villiers-le-Bel dans le cadre de l'opération de broyage de branches à domicile.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, pendant les travaux de l'entreprise LADAPT 95-ESAT les ateliers du val d'Oise 10 rue Bleury 95230 Soisy sous Montmorency, qui doit réaliser une opération de broyage de branches à domicile pour le compte de SIGIDURS, sur Villiers-le-Bel.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 02/11/2021 au 19/11/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

**Article 3 - Suivant la nature et l'endroit des travaux les restrictions de circulation ci-après devront être respectées :**

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

**Article 4** - Les terres de déblais seront évacuées dès l'ouverture de fouille.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 02/11/2014  
Le Maire  
sur le Maire  
L'Adjoint Délégué  
JEAN LOUIS MARSAC  
DIDA TCHACH

